

trevenant sera frappé d'une amende de 25 à 100 francs. En cas de récidive, il sera en outre puni d'un emprisonnement qui ne devra jamais excéder un mois si la contravention a été commise à Nuka-hiva, et deux mois si elle a eu lieu dans une des îles Ua-pu, Ua-uka, Tauata, Hiva-oa et Fatu-hiva.

Art. 7. Tout maître ou patron de barque, tout capitaine de bâtiment faisant le commerce de l'archipel et quittant Taio-hae, soit pour une des autres baies de Nuka-hiva, soit pour une des îles désignées en l'article précédent, ne devra avoir à son bord que la quantité de boissons alcooliques strictement nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle des résidents européens à destination desquels les boissons seront chargées.

A cet effet, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau de l'agent spécial, receveur des contributions, la déclaration écrite et détaillée de son chargement, avec l'indication des destinataires et des chargeurs. L'autorisation de sortir du port de Taio-hae ne lui sera donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 8. Les déclarations dont il s'agit ci-dessus devront être signées des capitaines ou patrons; elles seront déposées sous la foi du serment. Il en sera donné communication au résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire vérifier l'exactitude; dans ce cas, l'examen et la reconnaissance du chargement seront effectués à la diligence du maître de port, qui pourra être, au besoin, assisté de la gendarmerie.

Art. 9. Toute déclaration reconnue fautive sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. Les boissons alcooliques embarquées illégalement seront en outre confisquées, pour la vente en être faite au profit du trésor.

La même amende sera appliquée aux capitaines ou patrons qui, en toute connaissance de cause, auront quitté la baie de Taio-hae sans se conformer aux prescriptions édictées en l'article 7.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquiescement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines ou patrons.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés,